

Code canadien du travail

Food and Restaurant Association, et plus spécialement M. Bill Dover, président de Red Lobster of Canada qui a donné son appui de principe au but recherché par le projet de loi. J'espère que le moment venu, la Chambre fera de même.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est écoulée. Conformément au paragraphe 36(2) du Règlement, la motion est portée au bas de la liste des priorités au *Feuilleton*.

● (1800)

La présidente suppléante (Mme Champagne): La parole est au député d'Algoma (M. Foster) pour un rappel au Règlement.

M. Foster: Madame la Présidente, au nom du président du comité législatif chargé du projet de loi C-73, je voudrais demander le consentement unanime de la Chambre pour présenter le rapport du comité législatif chargé du projet de loi C-73, Loi de mise en oeuvre d'un accord concernant les terres indiennes de l'Ontario.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Les députés ont entendu la demande du député d'Algoma. Accordent-ils leur assentiment unanime?

Des voix: D'accord.

* * *

LOI SUR L'ACCORD DE 1986 CONCERNANT LES TERRES INDIENNES

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ LÉGISLATIF

M. Maurice Foster (Algoma): Madame la Présidente, au nom du président du comité législatif des projets de loi C-73, C-122 et C-123, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport du comité législatif du projet de loi C-73, Loi de mise en oeuvre d'un accord concernant les terres indiennes de l'Ontario avec des amendements.

Je voudrais ajouter, Madame la Présidente, que nous avons étudié avec le plus grand soin ce projet de loi qui revêt une importance particulière pour un certain nombre de bandes indiennes de l'Ontario, notamment cinq bandes de l'île Manitoulin, de Nipissing et de Sarnia, parce qu'il leur accorde l'autorité nécessaire pour négocier d'importantes revendications foncières.

Le rapport contient un amendement. Nous en présenterons un autre à l'étape du rapport. Je suis heureux de présenter aujourd'hui ce rapport à la Chambre.

[*Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.*]

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[*Traduction*]

LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-124, tendant à modifier le Code canadien du travail, dont un comité législatif a fait rapport sans amendement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Il y a 18 propositions d'amendement du projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail. Quatre d'entre elles sont inscrites au nom de l'honorable ministre du Travail (M. Cadieux), deux le sont au nom du député de Churchill (M. Murphy) et les autres émanent du député de York-Centre (M. Kaplan).

[*Français*]

La première motion et la deuxième motion sont présentées par le ministre et par M. Kaplan, respectivement. Elles visent à apporter une modification de forme au texte français du projet de loi. Les deux motions sont recevables.

[*Traduction*]

La motion n° 3, présentée par le député de Churchill, vise à obliger les entreprises minières employeuses à procéder elles-mêmes à des contrôles de la qualité de l'air dans les mines. Je me vois, à regret, dans l'obligation de déclarer la motion irrecevable du fait qu'elle dépasse la portée de l'article en cause.

L'article 1 auquel se rapporte la motion a pour objet d'imposer aux employeurs certaines obligations d'observance. Celle-ci consistent dans l'obligation de se conformer aux conditions de travail fixées par la Commission de la sécurité dans les mines. Une motion d'amendement qui impose aux employeurs dans les mines l'obligation de procéder eux-mêmes à des vérifications de la qualité de l'air vise une catégorie d'obligations différente de celles qui figurent à l'article en question. Pour ce motif, la motion n° 3 est irrecevable.

[*Français*]

La motion n° 4, tout comme la motion n° 1 du ministre, tend à une modification de forme. Elle vise à modifier la formulation du texte anglais du projet de loi. Elle est aussi recevable.

[*Traduction*]

La sixième motion d'amendement est inscrite au nom du député de Churchill. Elle vise à limiter les fouilles des employées effectuées par les employeurs dans le but d'empêcher les employés de consommer des spiritueux ou de fumer dans les mines. La motion est recevable.

[*Français*]

Ces quatre motions qui tendent à amender l'article 1 du projet de loi C-124, les motions n°s 1, 2, 4 et 6, seront débattues ensemble, et mises aux voix séparément.

[*Traduction*]

La motion n° 5, inscrite au nom du député de York-Centre, vise à inclure les «technologies» dans la liste des procédés pour lesquels les entreprises minières employeuses doivent se conformer à des normes de sécurité réglementaires. Il s'agit d'une motion analogue à la motion n° 12, sauf qu'elle se rapporte à l'article 1 du projet de loi tandis que cette dernière se rapporte à l'article 3. Par contre, la motion n° 13, qui émane du ministre, vise à supprimer la mention des «technologies» ailleurs à l'article 3. Ces motions seront débattues ensemble. Le vote sur la motion n° 5 vaudra également pour la motion n° 12, tandis que la motion n° 13 sera mise aux voix séparément.

[*Français*]

Les motions d'amendement suivantes se rapportent toutes à l'article 3 du projet de loi. Les motions n°s 7 et 8 sont identiques; elles visent à modifier le texte français en supprimant un renvoi inutile à un paragraphe qui précède. Comme c'est la motion du ministre, celle portant le numéro 7, qui a été reçue